

**Rapport au Premier ministre
relatif au projet de décret n° 2015- du**

Monsieur le Premier ministre,

L'article 39 de la loi n° 2014-1655 de finances rectificative pour 2014 du 29 décembre 2014 réforme la fiscalité applicable aux produits des jeux de casinos. Celui-ci modifie les taux d'imposition minimum et maximum du barème du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux prévu par l'article L. 2333-56 du code général des collectivités territoriales et renvoie au présent décret la fixation des taux d'imposition des tranches intermédiaires ainsi que le montant de ces dernières.

Par ailleurs, le présent décret abroge les dispositions réglementaires relatives au dispositif du « prélèvement à employer » qui a été supprimé par l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2014.

Enfin, il prévoit d'aligner la date limite de paiement des prélèvements opérés sur le produit des jeux dans les casinos sur celle applicable aux prélèvements sur les jeux en ligne mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH, 302 bis ZI et 302 bis ZO du code général des impôts. Celle-ci est ainsi reportée du 5 du mois suivant la période d'imposition à la date limite de dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue au 1 de l'article 287 du code général des impôts (soit aux dates fixées par le 1° du 1 de l'article 39 de l'annexe IV au code général des impôts).

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes
publics

Décret du

Décret n° 2015- du 2015 relatif aux dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos

NOR : FCPE1431100D

Publics concernés : casinos bénéficiant d'une autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux où sont pratiqués certains jeux de hasard.

Objet : le présent décret refond le barème du prélèvement progressif sur le produit des jeux de casinos, supprime les dispositions réglementaires relatives au dispositif des recettes supplémentaires désignées sous le terme de « prélèvement à employer » et reporte la date limite de paiement mensuel des prélèvements dus par les casinos.

Entrée en vigueur : la refonte du barème progressif et la suppression du « prélèvement à employer » s'appliquent à la saison des jeux en cours à la date de publication du présent décret. Le report de la date limite de paiement s'applique aux échéances dues à compter de la date de publication du présent décret.

Notice : le présent décret tire les conséquences de l'article 39 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 qui réforme la fiscalité applicable aux produits des jeux de casinos. Cette dernière modifie les taux d'imposition minimum et maximum du barème du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux prévu par l'article L. 2333-56 du code général des collectivités territoriales et renvoie au présent décret la fixation des taux d'imposition des tranches ainsi que le montant de ces dernières. Par ailleurs, le décret abroge les dispositions réglementaires relatives au dispositif du « prélèvement à employer » qui a été supprimé par la loi de finances rectificative pour 2014. Enfin, il prévoit d'aligner la date limite de paiement des prélèvements opérés sur le produit des jeux dans les casinos sur celle applicable aux prélèvements sur les jeux mentionnés aux articles 302 bis ZG, 302 bis ZH, 302 bis ZI et 302 bis ZO du code général des impôts. Celle-ci est ainsi reportée du 5 du mois suivant la période d'imposition à la date limite de dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée prévue au 1 de l'article 287 du code général des impôts (soit aux dates fixées par le 1° du 1 de l'article 39 de l'annexe IV au code général des impôts).

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-54, L. 2333-55-1, L. 2333-55-2, L. 2333-56, D. 2333-74 et D. 2333-82-2 ;

Vu les articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 39 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 ;

Vu l'avis du comité des finances locales du _____ ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 5 mars 2015,

Décète :

Article 1^{er}

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article D. 2333-74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 2333-74. - Le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par les articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure s'établit comme suit :

6 % jusqu'à 100 000 euros.

16 % de 100 001 euros à 200 000 euros.

25 % de 200 001 euros à 500 000 euros.

37 % de 500 001 euros à 1 000 000 euros.

47 % de 1 000 001 euros à 1 500 000 euros.

58 % de 1 500 001 euros à 4 700 000 euros.

63,3 % de 4 700 001 euros à 7 800 000 euros.

67,6 % de 7 800 001 euros à 11 000 000 euros.

72 % de 11 000 001 euros à 14 000 000 euros.

83,5 % au-delà de 14 000 000 euros.

2° Les articles D. 2333-75 à D. 2333-82 sont supprimés.

3° Le premier alinéa de l'article D. 2333-82-2 est ainsi rédigé :

« Les personnes qui exploitent un casino en application des articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure doivent déclarer et payer les prélèvements opérés au titre de leur activité de jeux au cours du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les opérations. La déclaration est déposée, accompagnée du paiement, dans les délais fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires ».

Article 2

I. - Les 1° et 2° s'appliquent à la saison des jeux en cours à la date de publication du présent décret.

II. - Le 3° s'applique aux prélèvements dus à compter du mois au cours duquel le présent décret a été publié.

Article 3

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances
et des comptes publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le secrétaire d'État
chargé du budget,

Christian ECKERT

FICHE D'IMPACT
PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE

NOR : FCPE1431100D

Intitulé du texte : décret n° 2015- du 2015 relatif aux dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos.

Ministère à l'origine de la mesure : ministère des finances et des comptes publics

Date d'établissement de la présente fiche (*le cas échéant, date de sa dernière modification*) :
29/12/2014

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
Décret simple pris pour l'application de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2014.
Objectifs
<p>Le présent projet de décret pris pour l'application de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2014 (LFR 2014) :</p> <p>- 1. modifie le barème du prélèvement progressif sur le produit des jeux de casinos ;</p> <p>La fiscalité spécifique aux jeux de casinos se caractérise par la coexistence d'une fiscalité progressive et proportionnelle et d'une multiplicité de prélèvements, au profit de l'Etat, de la collectivité délégante et des organismes sociaux, aux règles d'assiette et de liquidation particulièrement complexes.</p> <p>Afin de clarifier ce régime fiscal et l'adapter à la situation économique du secteur, l'article 39 de la LFR pour 2014 prévoit une plus grande progressivité des prélèvements en :</p> <ul style="list-style-type: none">- supprimant les prélèvements fixes encaissés au profit de l'Etat : l'un taxait le produit des jeux de table à hauteur de 0,5 %, l'autre le produit brut réel décoté de 15 % des jeux des machines à sous, au taux de 2 % ;- refondant le barème du prélèvement progressif, réparti entre l'Etat et la commune du siège du casino¹ : celui-ci était jusqu'alors calculé à partir d'un barème dont les taux s'échelonnaient de 10 % à 80 % du produit brut des jeux (PBJ). L'article 39 de la LFR pour 2014 fixe désormais le taux de la première tranche du prélèvement progressif à 6 % (au lieu de 10 %) et le taux de la dernière tranche à 83,50 % (au lieu de 80 %). <p>=> <i>Le présent décret prévoit de fixer les taux et les montants des tranches intermédiaires.</i></p> <p>La réforme permet d'alléger la fiscalité pesant sur les établissements ayant un faible produit des jeux tout en augmentant légèrement le poids du prélèvement progressif sur les établissements de jeux les plus importants (environ neuf établissements sur dix enregistrent ainsi une diminution de leurs prélèvements).</p> <p>En revanche, les prélèvements suivants n'ont pas été modifiés :</p> <ul style="list-style-type: none">- le prélèvement communal, dont le barème est fixé dans le cadre du cahier des charges conclu entre le casino et la commune à l'issue de la procédure de délégation de service public, est assis sur le produit net total des jeux (après application des abattements précités) et plafonné à 15 % du produit brut des jeux ;- les prélèvements sociaux, à savoir la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), au taux de 0,5 %, et deux contributions sociales généralisées, l'une de 9,5 % appliquée à 68 % du produit brut réel décoté des machines à sous, l'autre de 12 % appliquée au montant des gains de machines à sous, d'un montant égal ou supérieur à 1 500 € et versés aux joueurs par le caissier par l'intermédiaire de l'établissement d'un bon de paiement manuel. <p>- 2. supprime les dispositions réglementaires relatives au dispositif des recettes supplémentaires désignées sous le terme de « prélèvement à employer » (PAE) dont le montant devait obligatoirement être mis en réserve par les casinos afin de financer des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique ou l'augmentation de l'attractivité de la commune ou de l'établissement de jeux.</p>

¹ La part de ce prélèvement progressif, égale à 10 %, est reversée par l'Etat à la commune du siège du casino, dans la limite, selon le cas, de 5 ou 10 % des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité d'implantation du casino.

Suite à la révision du tarif du prélèvement progressif dans un sens favorable aux établissements de jeux, l'article 24-II de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 avait prévu que « les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème (...) dev[ai]ent être consacrées à concurrence de 50 % de leur montant à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique », travaux réalisés, en principe, dans la commune siège du casino ou « affectés, en tout ou partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords, après accord entre le concessionnaire des jeux et le conseil municipal ». La mise en œuvre de ce dispositif était :

- complexe en raison des conditions d'établissement de son assiette et par la référence à un double barème ;
- contraignante pour les collectivités et les exploitants car elle leur imposait chaque année de définir, dans un avenant au cahier des charges, un programme de travaux répondant à la finalité prescrite par la réglementation ;
- lourde au plan administratif et comptable pour les établissements de jeux comme pour l'administration chargée chaque année de veiller au respect de la réglementation et de la conformité de l'emploi du PAE aux dispositions du contrat de délégation de service public (DSP).

Quant aux communes, elles n'en retiraient guère de bénéfice puisqu'en pratique, le PAE était majoritairement consacré à des travaux réalisés au profit des casinos et demeurait parfois inutilisé ou mal utilisé et requérait, dans certains cas, une consignation des fonds correspondants au Trésor public.

L'article 39 de la LFR pour 2014 en ayant révisé le barème de prélèvement progressif a conduit à augmenter le rendement de la part de prélèvement progressif revenant aux communes. Parallèlement, il a également prévu la suppression du PAE dont le maintien ne pouvait plus être envisagé du fait de la mise en œuvre d'un barème moins favorable. L'abrogation de ce dispositif a donc pour avantage, non seulement de contribuer à la simplification du régime fiscal des prélèvements, mais aussi d'améliorer indirectement la trésorerie des casinos.

=> *Le présent projet de décret supprime les dispositions réglementaires relatives au « PAE » devenues obsolètes.*

- reporte la date limite de paiement mensuel des prélèvements dus par les casinos du 5 du mois suivant la période d'imposition à la date limite de dépôt fixée pour la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue au 1 de l'article 287 du code général des impôts (soit aux dates fixées par le 1° du 1 de l'article 39 de l'annexe IV au code général des impôts).

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
	<p>Les opérations de liquidation des prélèvements sur les jeux sont simplifiées compte tenu de la suppression des deux prélèvements fixes.</p> <p>Les délais pour établir la déclaration sont assouplis puisque le dépôt est reporté du 5 du mois au 23 ou 24 du mois (dates limites de paiement fixées en application du 1° du 1 de l'article 39 de l'annexe IV au code général des impôts).</p> <p>Les contraintes inhérentes au suivi du dispositif du « prélèvement à employer » sont également supprimées.</p>

Stabilité dans le temps Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé : CGCT, article D. 2333-74, articles D. 2333-75 à D. 2333-82, article D. 2333-82-2
Date de la dernière modification : CGCT, article D. 2333-74 modifié par l'article 1 du décret n°2009-1035 du 26 août 2009 ; CGCT, article D. 2333-75 et suiv. créés par le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ; CGCT, article D. 2333-79 modifié par l'article 2 du décret n°2014-552 du 27 mai 2014 ; CGCT, article D. 2333-82-2 modifié par l'article 2 du décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014.

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i>	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
		Néant.
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
Professionnels	24/07/2014	La DGFIP a présenté la réforme de la fiscalité applicable aux casinos aux trois syndicats professionnels : syndicat des casinos de France, syndicat des casinos modernes de France, Association des Casinos indépendants français (ACIF).
Commissions consultatives		
CFL et CNEN		L'avis du Comité des finances locales (CFL) et le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) est sollicité en parallèle de la présente saisine.
Autres (services, autorités indépendantes...)		
Ministère de l'Intérieur		L'avis du ministère de l'Intérieur (DGCL, DLPAJ) est sollicité en parallèle de la présente saisine.
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
		Néant
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
		Néant

Test PME	
Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME	
Impacts et complexité du texte pour les PME	L'application du nouveau barème du prélèvement progressif nécessite un aménagement des systèmes d'information des entreprises. Ces évolutions restent toutefois limitées dès lors que le nombre de tranches du barème n'est pas modifié.
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME	Le présent texte vise à mettre en œuvre les mesures prévues par l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2014. Ce projet vise à appliquer des dispositions législatives et ne nécessitent donc pas d'effectuer un « test PME ».

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL	Etat	Autres organismes administratifs	Total
Charges nouvelles	Néant	Néant	0	- 6,4 M€	Néant	- 6,4 M€
Gains et économies	Néant	4,3 M€	0	0,02 M€	Néant	4,3 M€
Impact net	Néant	4,3 M€	0	- 6,4 M€	Néant	- 2,1 M€

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Secteur d'activité (préciser) : casinos	200 entreprises				
Nombre total d'entreprises concernées	200 entreprises				

Détails des impacts sur les entreprises Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant	
Gains et économies	4,3 M€	Néant	Néant	4,3 M€	
Impact net	4,3 M€	Néant	Néant	4,3 M€	

Détails des impacts sur les particuliers Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains et économies	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Impact net	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Répartition des impacts entre collectivités territoriales Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
---	--	--	--	--	--

	Communes et EPCI	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles	0	Néant	Néant	0
Gains et économies	0	Néant	Néant	0
Impact net	0	Néant	Néant	0

Détails des impacts sur les collectivités territoriales					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains et économies	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Impact net	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains et économies	Néant	0,02 M€	0,02 M€	néant
Impact net	Néant	0,02 M€	0,02 M€	Néant

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Gains et économies	Néant	Néant	0,02 M€	Néant	Néant
Impact net	Néant	Néant	0,02 M€	Néant	Néant

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant		
Gains et économies	Néant	Néant	Néant		
Impact net	Néant	Néant	néant		

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>

Charges nouvelles	Néant	Néant	Néant		
Gains et économies	Néant	Néant	Néant		
Impact net	Néant	Néant	Néant		

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles			
Gains et économies			
Impact net			

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié »	
Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	Mesures d'application de la loi (article 39 de la loi de finances rectificative pour 2014)
Destinataires	
Justification des mesures	

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE		Mise à jour des systèmes d'information.	- report de la date limite de paiement des prélèvements ; - suppression du dispositif du « prélèvement à employer » ; - refonte du barème du prélèvement progressif qui s'accompagne de la suppression des prélèvements fixes.
Impacts sur la compétitivité et l'innovation		Néant	Néant
Impacts sur la production		Néant	Néant
Impacts sur le commerce et l'artisanat		Néant	Néant
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées		Néant	Néant
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés		Néant	Néant
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)		Néant	Néant
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités		Néant	Néant
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales	Mise à jour du système d'information.	néant
	Services déconcentrés	Néant	Allègement des tâches administratives : le comptable public en charge du recouvrement des prélèvements n'assume plus le contrôle de l'affectation du « prélèvement à employer »
	Autres organismes administratifs	Néant	Néant

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	Absence de marge de manœuvre.
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	Modification nécessaire des textes réglementaires existants
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	Néant

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	Néant
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	Néant
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	La refonte du barème progressif et la suppression du « prélèvement à employer » s'appliquent à la saison des jeux en cours à la date de publication du présent décret. Le report de la date limite de paiement s'applique aux échéances dues à compter de la date de publication du présent décret.

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	Néant
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Des communications spécifiques sont mises en œuvre pour les opérateurs concernés. Un courrier personnalisé sera ainsi adressé aux syndicats de casinos ainsi qu'à chaque casino. Il est également prévu de créer une rubrique dédiée au sein de la documentation fiscale BOFiP-Impôts disponible sur le site www.impots.gouv.fr .
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	Présentation du dispositif aux agents du réseau de la DGFIP
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	Mise à jour du formulaire n° 3340 (déclaration des prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos)
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	Aucune évaluation programmée à ce stade.

VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

Veillez utiliser cet espace pour expliquer la méthodologie que vous avez retenue pour estimer des coûts et économies figurant

dans cette fiche d'impact.

Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le calcul des coûts et économies pour les collectivités territoriales induits par les nouvelles réglementations qui figurent dans le présent document.

Veillez également justifier vos choix méthodologiques et préciser la marge d'erreur ainsi que les incertitudes présentes dans vos calculs.

Enfin, veuillez joindre le tableur Excel grâce auquel les estimations des coûts et économies figurant dans cette fiche d'impact ont été calculées.

Calcul des gains/coûts de la mesure pour les entreprises, les collectivités locales et l'Etat :

- I. Impacts pour les entreprises :

-1. Refonte du barème du prélèvement progressif :

La refonte du barème présente un gain financier pour les casinos de **4,2 M€** (environ neuf établissements sur dix enregistrent une diminution de leurs prélèvements) (cf donnée figurant dans le rapport fait au nom de la Commission des finances sur le projet de loi de finances rectificative sur le projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2014, par M. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur, rapporteur général, déposé le 10 décembre 2014).

- 2. Report de la date limite de paiement des prélèvements du 5 au 24 du mois : le gain en trésorerie pour les casinos peut être estimé à environ **130 000 € / an** Il est toutefois souligné que les taux d'intérêts à court terme sont très faibles voire négatifs actuellement. Cette estimation doit donc être prise avec précaution.

A fin décembre 2014, le loyer de l'argent est très bas : les taux du marché monétaire, au jour le jour (EONIA²) et à un mois (EURIBOR³), se sont établis respectivement à -0,077 % et 0,024 % (situation en date du 23/12/2014). Si on retient l'EURIBOR à 1 mois (au taux de 0,024 %), le gain en trésorerie serait d'environ **130 000 € / an** pour l'ensemble des casinos (soit $1\,134\,340\,273 \text{ €} \times 0,024 \% / 2$).

- 3. Suppression du dispositif du prélèvement à employer : l'abrogation de ce dispositif ne se traduit pas par un gain net pour les casinos mais par une libre disposition de leur trésorerie. Le gain ne peut pas être estimé.

II. Impacts pour les collectivités locales :

Les collectivités locales voient leurs ressources liées au reversement du prélèvement progressif augmenter de + 2,2 M€ mais en parallèle elles ne bénéficieront plus du dispositif du « prélèvement à employer » (soit environ - 2,5 M€). Une commune qui verrait globalement ses ressources diminuer du fait de la suppression du PAE a toutefois la faculté de modifier unilatéralement les clauses du contrat de délégation de service public passé avec le casino afin de compenser cette perte. La mesure est ainsi globalement neutre pour les communes.

III. Impacts pour l'Etat :

² Euro Overnight Index Average (EONIA) : taux calculé par la BCE et diffusé par la FBE (Fédération Bancaire de l'Union Européenne). Il résulte de la moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour de prêts non garantis réalisées par les banques retenues pour le calcul de l'euribor.

³ Euro Interbank Offered Rate (EURIBOR) : taux interbancaire offert entre banques de meilleures signatures pour la rémunération de dépôts dans la zone euro. Il est calculé en effectuant une moyenne quotidienne des taux prêteurs sur 13 échéances communiqués par un échantillon de 57 établissements bancaires les plus actifs de la zone Euro. Il est calculé sur la base de 360 jours et est diffusé à 11h le matin si au moins 50% des établissements constituant l'échantillon ont effectivement fourni une contribution. La moyenne est effectuée après élimination des 15% de cotation extrêmes (le nombre éliminé est toujours arrondi) et exprimée avec trois décimales.

- la **refonte du barème du prélèvement progressif** se traduit par une **perte de recettes pour l'État de 6,4 M€** (cf donnée figurant dans le rapport fait au nom de la Commission des finances sur le projet de loi de finances rectificative sur le projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2014, par M. Albéric de MONTGOLFIER, sénateur, rapporteur général, déposé le 10 décembre 2014).

- l'**allègement des coûts de gestion liés à la suppression du contrôle du prélèvement à employer** (« PAE ») se traduit par un gain d'environ **20 355 €** (cf modalités de calcul - tableau dénommé « PAE ») : les contrôles opérés par comptable public, qui devaient s'assurer que les sommes relatives au « PAE » été affectées conformément aux dispositions du contrat de délégation de service publics et à la réglementation, sont en effet supprimés.

- le **report de la date limite de paiement des prélèvements** présente un coût en trésorerie pour l'Etat mais qui est très limité au regard de la faiblesse actuelle des taux d'intérêts.

VIII. ANNEXE

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)

Texte consolidé en modifications apparentes :

A. L'article D. 2333-74 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 2333-74.-Le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par les articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure s'établit comme suit :

- 6 % jusqu'à 100 000 euros.
- 16 % de 100 001 euros à 200 000 euros.
- 25 % de 200 001 euros à 500 000 euros
- 37 % de 500 001 euros à 1 000 000 euros
- 47 % de 1 000 001 euros à 1 500 000 euros
- 58 % de 1 500 001 euros à 4 700 000 euros
- 63,3 % de 4 700 001 euros à 7 800 000 euros
- 67,6 % de 7 800 001 euros à 11 000 000 euros
- 72 % de 11 000 001 euros à 14 000 000 euros
- 83,5 % au-delà de 14 000 001 euros.

~~Le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques s'établit, après abattement institué par le décret loi du 28 juillet 1934 portant modification du régime fiscal des casinos, comme suit :~~

- ~~10 % jusqu'à 87 000 euros.~~
- ~~15 % de 87 001 euros à 171 000 euros.~~
- ~~25 % de 171 001 euros à 507 000 euros.~~
- ~~35 % de 507 001 euros à 943 500 euros.~~
- ~~45 % de 943 501 euros à 1 572 000 euros.~~
- ~~55 % de 1 572 001 euros à 4 716 000 euros.~~
- ~~60 % de 4 716 001 euros à 7 860 000 euros.~~
- ~~65 % de 7 860 001 euros à 11 005 500 euros.~~
- ~~70 % de 11 005 501 euros à 14 149 500 euros.~~
- ~~80 % au delà de 14 149 500 euros.~~

~~Pour l'application des dispositions de l'article L. 2333-57, les recettes supplémentaires correspondent à la différence entre le prélèvement résultant du tarif prévu à l'alinéa précédent et le prélèvement qui aurait résulté, après abattement institué par le décret loi du 28 juillet 1934 portant modification du régime fiscal des casinos, de l'application du tarif suivant :~~

- ~~10 % jusqu'à 66 000 euros.~~
- ~~15 % de 66 001 euros à 132 000 euros.~~
- ~~25 % de 132 001 euros à 406 500 euros.~~
- ~~35 % de 406 501 euros à 754 500 euros.~~
- ~~45 % de 754 501 euros à 1 257 000 euros.~~
- ~~55 % de 1 257 001 euros à 3 772 500 euros.~~
- ~~60 % de 3 772 501 euros à 6 288 000 euros.~~
- ~~65 % de 6 288 001 euros à 8 803 500 euros.~~
- ~~70 % de 8 803 501 euros à 11 319 000 euros.~~
- ~~80 % au delà de 11 319 000 euros.~~

B. Les articles D. 2333-75 à D. 2333-82 sont supprimés.

Article D2333-75

~~Le décret prévu à l'article L. 2333-57 est pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'équipement, de la santé et du tourisme.~~

Article D2333-76

~~Les travaux d'investissement, mentionnés à l'article L. 2333-57, destinés à l'amélioration de l'équipement touristique ont pour objet d'augmenter le pouvoir attractif de l'établissement ou de la commune où est installé cet établissement ou des communes comprises dans le périmètre de la section où fonctionne le casino, par des embellissements, des agrandissements, ou une~~

amélioration des installations existantes, ou par la création de nouvelles installations, mais ils ne peuvent, en aucun cas, avoir pour but de pourvoir au simple entretien de ces installations.

Lorsqu'ils sont affectés à l'équipement du casino, de ses annexes ou de ses abords, ils ne peuvent avoir pour but la réalisation de normes de sécurité que s'ils répondent, en même temps, à l'objet défini ci dessus.

Article D2333-77

Les casinos ouvrent dans leur comptabilité un compte spécialement destiné à retracer les opérations mentionnées à l'article D. 2333-76.

Le compte fait apparaître, d'une part, les sommes correspondant à la moitié des recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par application du nouveau barème et, d'autre part, le montant des sommes dépensées pour l'exécution des travaux d'investissement.

Le casino porte chaque quinzaine au crédit de ce compte, à l'occasion de la liquidation du prélèvement sur le produit brut des jeux, le montant des sommes qui devront recevoir l'affectation prévue par l'article L. 2333-57.

Article D2333-78

Les modalités d'emploi des sommes portées au crédit du compte prévu à l'article D. 2333-77, sont définies par le cahier des charges établi et approuvé dans les conditions déterminées par l'article 2 de la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, ou par un avenant au cahier des charges en vigueur.

Article D2333-79

Dans un délai de trois mois après la fin de chaque saison de jeux, le concessionnaire adresse au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques dans le ressort duquel est situé son établissement un relevé du compte prévu à l'article D. 2333-77. Ce relevé est appuyé des pièces justificatives des dépenses y afférentes.

A l'exception des éléments soumis aux contrôles exercés en vertu de l'article L. 55 du livre des procédures fiscales, le comptable de la direction générale des finances publiques vérifie la liquidation du montant des recettes supplémentaires prévues à l'article L. 2333-57 du présent code ainsi que la réalité des dépenses et s'assure que les travaux qui en font l'objet sont bien conformes quant à leur nature aux prescriptions du cahier des charges ou du programme arrêté par le préfet du département du lieu d'implantation du casino.

Le procès verbal de cette vérification est adressé aux maires des communes intéressées et au préfet.

En cas de rectification de l'assiette des prélèvements visés à l'article L. 2333-52-2 du présent code, le comptable de la direction générale des finances publiques rectifie le montant des recettes supplémentaires susvisées.

Cette rectification fait l'objet d'un procès verbal complémentaire adressé aux maires des communes intéressées et au préfet. Elle est portée à la connaissance du concessionnaire aux fins de régularisation comptable.

Article D2333-80

Si à l'expiration d'un délai d'un an, après le délai donné au concessionnaire par le cahier des charges, ou par l'arrêté préfectoral, pour exécuter les travaux d'investissement prévus à l'article D. 2333-76, le concessionnaire ne peut justifier qu'il a rempli ses obligations, les fonds qui n'ont pas été employés ou dont l'emploi n'est pas conforme au cahier des charges ou au programme arrêté par le préfet sont consignés au Trésor, en attendant l'emploi.

Article D2333-81

Lorsque, pour une raison quelconque, un concessionnaire cesse d'exploiter les jeux dans un casino, les sommes figurant en solde au compte de provisions et les sommes qui ont pu être consignées au Trésor sont versées à la commune où fonctionne le casino ou aux communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la station. La répartition est alors effectuée par le préfet.

Les sommes versées aux communes en vertu du présent article sont utilisées dans les mêmes conditions que la taxe de séjour.

Article D2333-82

Les sommes affectées aux travaux d'investissement définis à l'article D. 2333-76 peuvent être versées sous forme de subventions en capital à la collectivité publique ou à l'organisme privé qui effectue les travaux ou être employées à assurer le service des annuités d'emprunts contractés pour le financement des travaux.

Dans ce dernier cas, le tableau d'amortissement de l'emprunt est annexé au cahier des charges du casino ou à l'avenant au cahier des charges en vigueur.

La commune ne peut garantir ces emprunts que s'ils ont pour but de financer des investissements effectués sur un bien communal ou sur un bien dont la commune devient obligatoirement propriétaire aux termes d'engagements de caractère définitif.

Le montant de l'annuité de l'emprunt ne peut, en outre, être supérieur aux trois quarts des sommes portées au crédit du compte de provisions prévu au premier alinéa de l'article D. 2333-77, au titre de la saison précédant immédiatement l'ouverture de cet emprunt.

Art. D2333-82-2 - Les personnes qui exploitent un casino en application des articles L. 321-1 et suivants du code de la sécurité intérieure de la loi du 15 juin 1907 relative aux casinos doivent déclarer et payer les prélèvements opérés au titre de leur activité de jeux ~~au plus tard le 5~~ au cours du mois suivant celui au cours duquel ont été réalisées les opérations. La déclaration est déposée, accompagnée du paiement, dans les délais fixés en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.